

## Objectifs du rendez-vous



**Maintenir un lien  
entre le salarié en arrêt  
de travail et l'employeur  
pendant son arrêt**



**Informé le salarié  
qu'il peut bénéficier  
d'actions de prévention de la  
désinsertion professionnelle**



**Informé le salarié  
qu'il peut bénéficier d'une  
visite de pré-reprise, et de  
mesures d'aménagement  
du poste et/ou du temps de  
travail lors de sa reprise**

## ESPACE DOCUMENTAIRE

Pour vous soutenir dans vos démarches de maintien en emploi, nous mettons à votre disposition un espace documentaire. N'hésitez pas à la partager à vos salariés !

Disponible ici sur [www.amet.org](http://www.amet.org)



Vous aurez accès sur tout ce qu'il y a à savoir en ce qui concerne le maintien en l'emploi des salariés et de l'accompagnement que nous vous proposons. Ci-dessous des exemples de documents :

- Le rendez-vous de liaison
- Le guide employeur
- Je suis en arrêt de travail. Que faire ?
- etc.

Document conçu et réalisé par AMET Santé au Travail - Siret: 785659500020  
Crédits photos: ©Flaticon ©Freepik

# LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON EN 4 QUESTIONS

- MAINTIEN EN EMPLOI -



[pdp@amet.org](mailto:pdp@amet.org)

01 49 35 82 80



[www.amet.org](http://www.amet.org)

# Le rendez-vous de liaison en 4 questions

Le rendez-vous de liaison est un dispositif introduit par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. **Ce rendez-vous a lieu en général dans l'entreprise entre le salarié et le représentant de l'employeur.**



## Qui concerne-t-il ?



**Les salariés en arrêt de travail de plus de 30 jours.** La durée de l'arrêt de travail prise en compte peut être continue ou discontinue.

## Qui peut le demander ?

**Le rendez-vous est à l'initiative de l'employeur ou du salarié.** L'employeur informe le salarié de l'existence de ce rendez-vous. Le salarié qui sollicite ou accepte ce rendez-vous **se voit proposer une date dans les 15 jours par son employeur.**

L'employeur informe le salarié par tout moyen qu'il souhaite organiser un rendez-vous de liaison et lui rappelle l'objectif de ce rendez-vous.

Ce rendez-vous peut être organisé à distance ou en présentiel. Le service de prévention et de santé au travail est prévenu par l'employeur huit jours avant la tenue du rendez-vous de liaison.

## Qui assiste au rendez-vous ?



Le **référént handicap de l'entreprise** peut également participer au rendez-vous de liaison, **sous réserve de l'accord du salarié.**



Le **service de prévention et de santé au travail** est associé au rendez-vous de liaison lorsque la situation du salarié le nécessite. **Il peut être représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou par un membre de la cellule PDP.**

*La participation du service de prévention et de santé au travail et du référént handicap peut se faire en présentiel ou à distance.*

## Le rendez-vous de liaison est-il obligatoire ?

**Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité.** Le salarié peut refuser d'y participer.

Aucune conséquence ne peut être tirée du refus du salarié de se rendre à ce rendez-vous.

*L'employeur est en revanche tenu d'informer son salarié de la possibilité de l'organiser.*



*Le rendez-vous de liaison ne doit pas être confondu avec une étude de poste ou une visite médicale, même en présence du médecin du travail.*

